



Statuts

du Tennis Club de Versoix

(TCV)

Juin 2026

TABLE DES MATIERES

I. CONSTITUTION, BUT, SIEGE, DUREE

Article 1 - Constitution

Article 2 - But

Article 3 - Siège

Article 4 - Exercice social et durée

II. MEMBRES

Article 5 - Catégories de membres

Article 6 - Demande d'adhésion

Article 7 - Finance d'entrée et cotisation des membres

Article 8 - Membres d'honneur

Article 9 - Perte de la qualité de membre

Article 10 - Démission

Article 11 - Exclusion

Article 12 - Demande de congé

Article 13 - Accès aux installations

III. ORGANISATION

Article 14 - Organes

A) ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 - Compétences

Article 16 - Convocation

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

Article 18 - Droit de vote

Article 19 - Décisions

B) COMITE

Article 20 - Composition et engagement

Article 21 - Organisation et décisions

Article 22 - Attribution et compétences

Article 23 - Responsabilité des membres du comité

C) VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 24 - Election et attributions

IV. DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - Devoirs des membres

Article 26 - Convention TCV-Commune de Versoix

Article 27- Standards éthiques dans l'encouragement du sport pour les enfants et les jeunes

Article 28 - Dissolution

Article 29 - Validité

I. CONSTITUTION, BUT, SIEGE, DUREE

Article 1 – Constitution

Il est constitué, sous le nom de "Tennis Club de Versoix" (ci après TCV), une association organisée corporativement, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse pour autant que les statuts n'en disposent autrement. Le TCV a été fondé à Versoix le 23 mars 1947, et est membre de Swiss Tennis.

Article 2 - But

Le TCV a pour but: a) de donner à ses membres la possibilité d'apprendre et de pratiquer le tennis, b) de continuer ainsi au développement du tennis tel qu'il est réglementé par les fédérations nationales et internationales de ce sport, c) de promouvoir et d'entretenir l'amitié et l'esprit sportif entre les membres de l'association. Le TCV ne poursuit aucun but lucratif et est neutre des points de vue politique et religieux.

Article 3 - Siège

Le siège du TCV est à Versoix.

Article 4 - Exercice social et durée

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. La durée de l'association est illimitée.

II. MEMBRES

Article 5 - Catégories de membres

Le TCV comprend les catégories de membres suivants:

- a. membres actifs ;
- b. membres passifs ;
- c. membres juniors (âgés de moins de 19 ans au 31 décembre de l'année en cours) ;
- d. membres d'honneur (voir article 8).

Article 6 - Demande d'adhésion

Les personnes souhaitant devenir membre du TCV doivent remplir la demande d'admission. En cas de limitation du nombre d'admissions par le comité, la priorité sera accordée aux habitants de la Commune de Versoix. Les personnes qui ne pourraient pas être admises seront portées sur la liste d'attente dans l'ordre des inscriptions.

L'admission ne devient effective qu'après le règlement des obligations financières mentionnées à l'article 7.

Article 7 - Finance d'entrée et cotisation des membres

Les personnes désirant devenir membre du TCV doivent s'acquitter de la finance d'entrée, à l'exception des habitants de la Commune de Versoix, ainsi que de la cotisation applicable.

La cotisation annuelle couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, et celle d'été du 1^{er} avril au 31 octobre.

Les élèves de l'école de tennis juniors deviennent membres du TCV au plus tard dès la 1^{ère} année de cours et les adultes dès leur deuxième session de cours.

Ces membres devront de ce fait s'acquitter de la cotisation annuelle correspondante.

En cas de fermeture temporaire des installations, la cotisation annuelle reste intégralement due et, le cas échéant, acquise au TCV. Le comité peut cependant adapter le montant des cotisations en cas de fermeture prolongée des installations.

Article 8 - Membres d'honneur

Sur proposition unanime du comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur les personnes qui se sont particulièrement distinguées au service du TCV. La nomination requiert une majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote. Les membres d'honneur bénéficient des mêmes droits que les membres actifs, mais sont exonérés de la finance d'entrée ainsi que de toute cotisation.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd en cas de :

- décès;
- démission conformément à l'article 10;
- non-paiement de la cotisation due, suite au deuxième rappel ;
- exclusion conformément à l'article 11.

Article 10 - Démission

Un membre peut démissionner du TCV pour la fin de la saison sportive au 31 mars, moyennant notification écrite au secrétariat avec un délai d'un mois. La cotisation reste acquise au TCV.

Article 11 - Exclusion

Le comité peut exclure un membre qui refuse à plusieurs reprises de se conformer aux statuts, au règlement du TCV et/ou aux décisions du comité.

La cotisation de l'année en cours reste acquise au TCV.

Le membre exclu peut recourir contre son exclusion auprès de l'assemblée générale. Son recours doit être motivé par écrit et parvenir au comité jusqu'au 31 janvier précédant la réunion de l'assemblée générale. Cette dernière se prononce en dernier ressort, à la majorité simple.

Article 12 - Demande de congé

En cas d'incapacité de pratiquer le tennis pendant une durée supérieure à trois mois, un membre actif ou junior peut demander un congé exceptionnel en adressant une demande écrite et motivée au comité, accompagnée de pièces justificatives (un certificat médical).

Si un congé est accordé, le membre est libéré du paiement de sa cotisation *pro rata temporis*.

Article 13 - Accès aux installations

L'accès aux installations du TCV est réservé en priorité aux membres. Les courts de tennis peuvent être loués par des non-membres conformément au règlement du TCV.

Article 14 - Organes

Les organes du TCV sont :

- A. l'assemblée générale ;
- B. le comité ;
- C. les vérificateurs des comptes ;

D. les commissions spéciales.

A) ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 - Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême du TCV. Elle a les compétences suivantes :

1. adopter le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
2. se prononcer sur le rapport d'activités du comité et de lui donner décharge ;
3. se prononcer sur le rapport des vérificateurs des comptes et de leur donner décharge ;
4. se prononcer sur les montants de la finance d'entrée et des cotisations annuelles et saisonnières ;
5. se prononcer sur les propositions des membres ainsi que sur toute question importante pour le TCV, notamment des dépenses majeures non prévues au budget, (sous réserve de la compétence laissée au comité selon l'article 22 ci-dessous, point 9) ;
6. approuver le budget annuel ;
7. élire le président et les membres du comité ainsi que deux vérificateurs des comptes et un suppléant ;
8. élire les membres d'honneur ;
9. modifier les statuts ;
10. se prononcer sur l'exclusion d'un membre en cas de recours ;
11. dissoudre l'association.

Article 16 - Convocation

L'assemblée générale se réunit une fois par an, en règle générale avant fin mars.

L'assemblée générale est convoquée par le comité, qui peut reporter la date de la réunion en cas de force majeure.

Une convocation écrite ou par courrier électronique comportant l'ordre du jour doit parvenir aux membres 30 jours avant la date de la réunion.

En cas de proposition de modification des statuts, le texte en vigueur et le projet de texte modifié sont également joints à la convocation.

Toute proposition d'un membre doit être communiqué par écrit et parvenir au comité jusqu'à la date du 31 janvier précédant l'assemblée générale, afin qu'elle figure à l'ordre du jour et puisse être suivie d'un vote en cas de besoin. Une proposition reçue après ce délai ne pourra pas être suivie d'un vote, mais pourra néanmoins être discutée lors de l'assemblée générale. En cas de demande de modification des statuts, la requête contenant la proposition de modification détaillée doit parvenir au comité au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la réunion de l'assemblée générale.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

Le comité convoque une assemblée générale extraordinaire s'il le juge nécessaire ou lorsqu'un dixième au moins des membres ayant le droit de vote en font la demande par écrit.

Dans ce dernier cas, la demande comporte les points et questions précis sur lesquels l'assemblée générale devra délibérer.

Une convocation écrite comportant l'ordre du jour parvient aux membres 15 jours avant la date de la réunion.

Article 18 - Droit de vote

Ont le droit de vote, les membres actifs, les membres d'honneur et les membres juniors âgés de 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale.

Les membres passifs peuvent prendre part à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 19 - Décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote.

Pour toute modification des statuts, une majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote est nécessaire.

En cas d'égalité des voix, celle du président, en son absence celle du vice-président, est prépondérante.

L'assemblée générale prend ses décisions à bulletin secret lorsqu'un cinquième des membres présents ayant le droit de vote ou le comité en font la demande.

Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre pour autant qu'une procuration écrite et signée soit remise au comité avant le début de la séance de l'assemblée générale. Un membre présent ne peut pas représenter plus d'un membre absent.

B) COMITE

Article 20 - Composition et engagement

Le comité est composé de quatre membres au minimum : le président, le vice-président, le trésorier et un responsable de dicastère. Les membres du comité sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Si un ou plusieurs membres du comité ne peuvent plus assumer leurs tâches pour des raisons impératives ou en cas de démission en cours d'année, le comité peut nommer un ou des remplaçant(s) jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement ou de démission du président, le vice-président assume la fonction jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Les membres du comité s'engagent en tant que bénévoles et ne reçoivent aucune rémunération ou compensation du TCV pour une quelconque activité. Seule l'indemnisation de leurs frais effectifs (par ex. frais lors de séance de comité) est prise en charge par le TCV. Les membres du comité ne sont pas astreints au versement de la cotisation annuelle.

Article 21 - Organisation et décisions

Sous réserve de dispositions contraires des statuts, le comité s'organise lui-même.

Le comité se réunit régulièrement et sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président.

Le président doit convoquer le comité si la demande lui en est faite par deux autres membres.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents et en présence du président ou du vice-président. En cas d'absence, un membre du comité peut donner procuration écrite à un autre membre du comité.

En cas d'égalité des voix, celle du président, en son absence celle du vice-président, est prépondérante.

Article 22 - Attributions et compétences

Le comité a en particulier, et de façon non exhaustive, les attributions suivantes :

1. il représente le TCV à l'égard des tiers et engage le TCV par la signature du président, ou, en cas d'absence, de la signature collective du vice-président ou du trésorier avec un autre membre du comité;
2. il gère et administre l'ensemble des affaires courantes du TCV ;
3. il exécute les décisions de l'assemblée générale ;
4. il adopte les règlements internes et les porte à la connaissance des membres ;
5. il veille à l'application des statuts et des règlements du TCV ;
6. il est responsable de la comptabilité du TCV ;
7. il convoque et prépare les assemblées générales et veille à la rédaction des procès-verbaux ;
8. il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire le rapport d'activité pour la durée de son mandat ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes ;
9. Il soumet à l'assemblée générale tout projet de dépense non prévue au budget. En cas de nécessité absolue, il est autorisé à engager en cours d'exercice un montant à hauteur de 5% du budget global. Le budget contiendra une rubrique spécifique prévoyant ladite réserve de 5%
10. il propose à l'assemblée générale la nomination de membres d'honneur ;
11. il soumet à l'assemblée générale les propositions qu'il juge utiles ou qui sont de la compétence de l'assemblée générale ;
12. il peut créer des commissions qui le conseillent et l'assistent dans son activité.
13. Il veille à maintenir de bonnes relations avec les autorités et les employés de la commune de Versoix. Il s'engage également à garder un équilibre entre l'aspect compétition et le tennis de loisir.

Article 23 - Responsabilité des membres du comité

Les membres du comité n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements sociaux. Ceux-ci sont garantis uniquement par les biens du TCV.

C) VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 24 - Election et attributions

Les vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale pour un mandat d'une année, renouvelable trois fois de suite au maximum.

Les vérificateurs des comptes examinent les comptes du TCV sur la base des pièces comptables et des comptes. Ils font part de leurs conclusions et présentent leur rapport lors de la séance de l'assemblée générale ordinaire, à laquelle au moins l'un d'entre eux doit être présent.

IV. DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - Devoirs des membres

Tout membre est tenu de se conformer aux présents statuts et au règlement édicté par le comité. Ces documents sont disponibles au secrétariat ainsi que sur le site web du TCV.

Les membres s'en remettent au comité pour trancher tous les cas non prévus par les statuts ou le règlement du TCV.

Les membres sont tenus de communiquer au secrétariat tout changement d'adresse et de courrier électronique. A défaut, toute communication adressée à la dernière adresse connue du TCV est réputée valable.

Article 26 - Convention TCV - Commune de Versoix

L'activité du TCV dans le cadre du Centre sportif de la Bécassière est régie par une convention conclue entre le TCV et la Commune de Versoix.

Article 27- Standards éthiques dans l'encouragement du sport pour les enfants et les jeunes

Le TCV se conforme aux principes éthiques tel que énoncés par le comité Swiss Olympic dans l'ordonnance sur l'encouragement du sport (OESp), en particulier ses articles 72c à 72e. Ces principes visent à renforcer les standards éthiques dans l'encouragement du sport pour les enfants et les jeunes – en particulier en matière d'équité, de sécurité et de bonne gouvernance. L'ensemble du comité et les employés du TCV ont été formés à respecter ces principes éthiques et à les appliquer dans leur activité bénévole ou professionnelle quotidienne.

Article 28 - Dissolution

En cas de dissolution du TCV, la dernière assemblée générale désignera la ou les institutions à laquelle ou auxquelles sera versée la fortune sociale de l'association.

Article 29 - Validité

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale ordinaire du TCV en date du 28 mars 2026. ils annulent et remplacent tous les statuts antérieurs et entrent immédiatement en vigueur.